

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
CONSEIL DE L'EUROPE	9
UNION EUROPEENNE	10
BELGIQUE.....	11
Législation (extraits)	11
Documents parlementaires.....	11
Avis de la Commission de la protection de la vie privée.....	11
Doctrine (sélection).....	12
PAYS-BAS	13
Législation.....	13
Documents parlementaires.....	13
Doctrine.....	13
FRANCE	16
Législation.....	16
Projet de loi	16
Délibération de la CNIL n° 2005-208 du 10 octobre 2005 portant avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme (extraits).....	16
Doctrine.....	16
ALLEMAGNE	17
Législation.....	17
Rapport d'activité du Délégué fédéral pour la protection des données	17
Doctrine.....	17
GRANDE-BRETAGNE.....	18
Législation.....	18
Jurisprudence	18
Doctrine.....	18
Liens intéressants	19
DROIT COMPARE	21

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics

dossier n° 100 – 07.11.2005

INTRODUCTION

La surveillance des lieux publics au moyen de caméras vidéo est de plus en plus répandue dans certains pays de l'Union européenne. Les conditions et modalités de leur utilisation font débat. C'est également le cas en Belgique. Il nous a dès lors paru intéressant de constituer un dossier sur la vidéosurveillance des lieux publics.

Nous avons tout d'abord sélectionné une série de documents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne qui protègent certains droits des citoyens, plus particulièrement ceux qui se rapportent à leur vie privée et au traitement de données à caractère personnel les concernant.

En Belgique, il n'existe actuellement aucune disposition générale réglementant explicitement l'emploi de caméras de vidéosurveillance. Plusieurs dispositions légales se réfèrent à l'usage de caméras de surveillance mais elles s'appliquent uniquement dans des contextes bien particuliers et elles n'ont pas été analysées dans le cadre de ce dossier. On peut ainsi par exemple relever la réglementation concernant les caméras de surveillance dans les stades de football, les dispositions en matière de police de la circulation routière, celles contenues dans la loi organisant la profession de détective privé ainsi que dans la loi sur la fonction de police.

Le seul texte général d'application dans l'ensemble des cas d'utilisation de caméras de surveillance est la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La doctrine considère que cette loi s'applique au traitement d'images et cette position a également été défendue par la Commission de la protection de la vie privée qui a rendu deux avis en la matière. Dans son dernier avis rendu le 13 décembre 1999, elle a considéré que le simple fait de recueillir des images de personnes identifiées ou identifiables constitue un traitement de données à caractère personnel et que la loi sur la protection de la vie privée est donc applicable aux systèmes de vidéosurveillance. Dans cet avis, la Commission a également passé en revue les principales finalités de traitement pouvant être retenues en matière de vidéosurveillance : protection des biens et des personnes, contrôle du trafic routier et prévention des infractions connexes, contrôle de l'activité sur le lieu de travail et contrôle des habitudes du consommateur.

Parmi les conséquences découlant de l'application de cette loi, on peut relever l'obligation de respecter le principe de finalité en vertu duquel les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes, ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec l'objectif poursuivi et doivent être adéquates, pertinentes et non excessives (article 4 de la loi). De plus, en vertu de l'article 9 de la loi, toute personne filmée doit être informée de certains éléments (responsable et finalité du traitement, existence d'un droit d'accès et de rectification des données, destinataire des données). Cette obligation n'est cependant pas d'application pour les services de police et de renseignements. L'installation d'une caméra de surveillance doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le responsable du traitement auprès de la

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics

dossier n° 100 – 07.11.2005

Commission de la protection de la vie privée et le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement (articles 17 et 39 de la loi). Les données ne peuvent être conservées pour une durée excédant le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Le ministre de l'Intérieur a annoncé son intention de lancer un débat parlementaire sur l'opportunité de traduire les principes généraux contenus dans la loi sur la protection de la vie privée dans des règles précises et concrètes concernant la surveillance par caméra en tenant compte de l'équilibre à respecter entre les différents intérêts en présence.

Il y a par ailleurs actuellement une proposition de loi pendante visant à réglementer l'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics afin de garantir au maximum la protection de la vie privée des personnes concernées. Cette proposition prévoit la nécessité d'un vote par le conseil communal, une obligation d'information, une durée maximale de conservation des images ainsi que des garanties en matière de traitement des enregistrements.

Aux Pays-Bas, la vidéosurveillance est réglementée dans diverses dispositions législatives : la Constitution dont l'article 10 protège le droit au respect de la vie privée, la loi relative à la protection des données à caractère personnel, la loi 'Politierregisters', la loi communale et certains articles du Code pénal et de procédure pénale.

La loi relative à la protection des données à caractère personnel résulte de l'article 10 de la Constitution et de la directive 95/46/CE. La loi 'politierregisters' donne les possibilités et fixe les limites du traitement des données à caractère personnel dans les registres de la police. Actuellement, une proposition de loi réglementant le traitement de données policières (Wet politiegegevens) a été déposée. Cette loi remplacera la loi actuelle (Wet politierregisters) après approbation par le Parlement.

Les articles 139 f et 441 b du Code pénal interdisent la vidéosurveillance secrète, l'article 441 b s'applique aux lieux accessibles au public. Les articles 126 g et 126 o du Code de procédure pénale réglementent l'observation systématique à l'aide de moyens techniques. Les caméras qui filment dans le domaine public, peuvent également être utilisées, à certaines conditions, dans le cas d'observations systématiques.

Initialement, l'usage de la vidéosurveillance pour le maintien de l'ordre public était basé sur l'article 172 de la loi communale, de portée très générale. Actuellement, la loi du 30 juin 2005 concernant la vidéosurveillance sur les lieux publics a été approuvée, mais elle n'est pas encore en vigueur. Cette loi modifie la loi communale et la loi 'Wet politierregisters'. Elle insère dans la loi communale un article 151 c qui donne au conseil communal et au bourgmestre des compétences claires pour organiser dans l'intérêt du maintien de l'ordre public la vidéosurveillance dans un lieu public et dans d'autres lieux, devant être désignés par règlement, qui sont accessibles à tous. Cet article comprend en outre une série de dispositions auxquelles la vidéosurveillance doit se conformer. Il précise également que les images enregistrées constituent un registre temporaire au sens de la 'Wet politierregisters'. Cette dernière est adaptée avec quelques dispositions relatives à la communication de données extraites d'un tel registre temporaire.

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics

dossier n° 100 – 07.11.2005

Dans la proposition de loi 'Wet politiegegevens' récemment déposée, le concept de 'registre temporaire' n'existe plus. La proposition de loi est fondée sur le traitement des données personnelles pour un objectif déterminé et c'est sur cette base qu'on fait une distinction entre catégories de traitement des données. Cette distinction remplacerait le concept actuel de registre.

En matière de législation concernant la vidéosurveillance, la distinction entre lieux publics et non publics est importante e.a. pour déterminer qui est compétent pour exercer la vidéosurveillance. C'est le cas par exemple pour certaines aires de halls de gare et de passages commerciaux. Si elles sont accessibles librement au public, la loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics s'appliquera si les autorités locales souhaitent installer des caméras dans cette zone en vue de maintenir l'ordre public. Pour ce qui concerne le rail, les Chemins de Fer ont une responsabilité de droit public propre en matière de sécurité et de maintien de l'ordre dans les gares et voitures de chemin de fer.

Quant aux transports publics, il y a dans le dossier un document 'Handleiding cameratoezicht in en rond het openbaar vervoer'.

Il existe en outre un guide de vidéosurveillance dans l'espace public. Actuellement, un nouveau guide de vidéosurveillance dans les lieux publics est en cours d'élaboration. On y tient e.a. compte du nouvel article 151c de la loi communale.

L'encadrement légal indique que la vidéosurveillance doit toujours être entourée de toutes les garanties nécessaires. Il faut tenir compte e.a. des attentes raisonnables des citoyens quant au respect de leur vie privée, de la façon dont les données sont traitées et du but qu'elles poursuivent, de l'utilisation qui sera faite des images ainsi que de la nécessité et de la sélectivité de la vidéosurveillance. Les images doivent également être suffisamment sécurisées pour empêcher que des personnes incompetentes n'en prennent connaissance ou qu'elles ne soient manipulées, le délai de conservation doit être limité, la vidéosurveillance doit être signalée et il faut tenir compte des droits des intéressés, qui ont par exemple le droit de consulter, de corriger ou d'éliminer.

En France, l'installation des systèmes de vidéosurveillance est réglementée pour la première fois par une disposition particulière de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'article 10 de la loi sur la sécurité a été complétée par un décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et une circulaire du 22 octobre 1996. Cette réglementation de la vidéosurveillance a pour finalité principale d'assurer la sécurité des personnes et des biens par la prévention de la délinquance.

L'article 10 de la loi n° 95-73 prévoit un régime déclaratif général soumettant l'installation des dispositifs de vidéosurveillance à une autorisation préalable et expresse sauf en matière de défense nationale. La déclaration valant demande d'autorisation n'est nécessaire que pour les systèmes de vidéosurveillance comportant une transmission des images visualisées ou un enregistrement de ces images ; l'installation d'une caméra se limitant à une visualisation des images ne requiert pas d'autorisation. Si les enregistrements visuels de vidéosurveillance ont pour finalité d'assurer la sécurité, les images enregistrées ne sont pas considérées comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par contre, si les images

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics

dossier n° 100 – 07.11.2005

enregistrées servent à constituer des fichiers nominatifs dans lesquels des personnes sont identifiées, alors ces images seront considérées comme des informations nominatives ; dès lors, la loi n° 78-17 est applicable et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) instituée par cette loi devient compétente. Lorsque l'installation d'un système de vidéosurveillance est motivée par d'autres finalités que par une des 5 énumérées limitativement par l'article 10 (par exemple pour la surveillance des employés au travail ou pour raison commerciale), la loi n° 95-73 ne s'applique pas. Des sanctions pénales sont prévues par la loi notamment pour l'utilisation des images enregistrées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées ainsi que pour tout enregistrement de vidéosurveillance sans autorisation. L'autorisation est donnée par l'autorité de police après avis consultatif d'une commission départementale présidée par un magistrat. Elle permet la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, lieux et établissements privés ouverts au public dont il apparaît qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. L'installation de ces dispositifs de vidéosurveillance sur la voie publique et dans les lieux publics ne peut être mise en œuvre que par l'autorité publique compétente alors que l'installation dans les lieux et établissements privés ouverts au public peut être mise en œuvre par une personne publique ou une personne privée. L'autorité publique compétente est également l'autorité de contrôle en matière de vidéosurveillance, même si celle-ci s'opère dans des lieux privés ouverts au public.

En vue d'établir un équilibre entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes aux libertés publiques et individuelles, l'article 10 de la loi n° 95-73 a prévu quelques garde-fous : pour les opérations de vidéosurveillance de la voie publique, interdiction de filmer les intérieurs des immeubles d'habitation ainsi que leurs entrées de façon spécifique ; obligation d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable ; obligation de détruire les enregistrements dans un délai maximum d'un mois excepté dans 3 cas ; accorder au public un droit d'accès aux enregistrements pour consulter les images le concernant et en vérifier la destruction dans le délai prévu. Ce droit d'accès peut néanmoins être refusé pour différents motifs tels que ceux tenant à la sécurité publique ou au droit des tiers. En cas de problème d'accès ou de difficulté liée au fonctionnement du système de vidéosurveillance, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale et au besoin la juridiction compétente. La commission départementale n'a toutefois pas le pouvoir de contrôler le fonctionnement des dispositifs de vidéosurveillance de sa propre initiative. Il s'agit là d'une des nombreuses lacunes pointées du doigt par la doctrine. Malgré la décision favorable du Conseil constitutionnel, la doctrine critique de façon unanime l'insuffisance des garanties offertes au citoyen pour protéger son image et sa vie privée : un texte de loi dans son ensemble fort imprécis, un droit d'accès restreint par des motifs très vagues, l'absence pour le citoyen d'un droit de rectification et d'opposition, l'absence d'une autorité administrative indépendante investie d'un pouvoir de contrôle et d'un rôle de médiation en cas de problème d'accès aux enregistrements.

Actuellement, un projet de loi du ministre de l'intérieur relatif à la lutte contre le terrorisme propose de modifier l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 afin de permettre l'installation

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics

dossier n° 100 – 07.11.2005

des systèmes de vidéosurveillance pour prévenir les actes de terrorisme, ce qui ajoute une nouvelle finalité pour l'installation des systèmes de vidéosurveillance. Le projet de loi propose d'autoriser également les personnes privées à filmer la voie publique aux abords de leurs bâtiments et établissements ouverts au public lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être exposés à des actes terroristes, prévoit de mettre en place une procédure d'urgence sans recueil préalable de l'avis de la commission départementale et permet à l'autorité publique de prescrire la vidéosurveillance de certains sites exposés. Ce projet de loi doit encore être débattu au sein des assemblées parlementaires.

En Allemagne, la vidéosurveillance est un sujet controversé et compliqué : la Constitution, des lois fédérales et des lois des Länder entrent en ligne de compte.

Ce sont les Länder qui sont compétents pour l'installation des caméras de surveillance dans les lieux publics. Leur installation est réglementée dans les lois de police de la plupart des Länder. Après les attentats de Londres, plusieurs Länder ont voulu ou veulent étendre l'usage des caméras de surveillance, notamment aux endroits sensibles au niveau de la criminalité. Il n'est toutefois pas question d'installer des caméras de surveillance partout et d'en arriver à la même situation qu'en Grande-Bretagne. Une telle surveillance ne serait d'ailleurs pas compatible avec la Constitution. En effet, sur base des art. 2 sect. 1 et art. 1 sect. 1 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle a argumenté dans un jugement de 1983 concernant un recensement de la population que le fait de rassembler des données personnelles sans l'autorisation de ceux qui en font l'objet viole les droits civils et est inconstitutionnel, sauf lorsque prévaut l'intérêt général, lorsque c'est réglementé par la loi et approuvé par rapport au problème posé (principe de proportionnalité). Il est donc essentiel pour les citoyens de savoir qu'ils sont sous surveillance, pourquoi ils le sont et par qui. On constate dès lors une certaine prudence de la part des autorités dans l'installation des caméras de surveillance, dont le nombre reste limité. Fin mai 2005, les « endroits dangereux » de 26 villes étaient sous surveillance vidéo par la police avec un total de 94 caméras. Ces chiffres sont cités par Eric Töpfler, coordinateur pour Berlin du projet européen URBANEYE relatif à la vidéosurveillance dans les villes européennes. Pour toute l'Allemagne, il estime qu'il y aurait 150.000 caméras de surveillance dans les magasins, parkings, gares, stades, etc... Pour d'autres spécialistes, ce chiffre est plus élevé.

La Conférence du Ministère de l'Intérieur de la Fédération et des Länder a pris position en 2000 par rapport à l'utilisation de caméras de surveillance à des points chauds de criminalité dans le cadre d'un concept tenant chaque fois compte de réalités spécifiques. Elle considère que cela peut renforcer la prévention, réduire la fréquence de la criminalité, élucider davantage d'actes criminels et améliorer le sentiment de sécurité.

Au niveau fédéral, différentes dispositions législatives ont été élaborées pour légaliser des pratiques de surveillance par la police qui existaient.

C'est le cas, tout d'abord, des articles 12a et 19a qui ont été ajoutés en 1989 à la 'Versammlungsgesetz', permettant à la police de procéder à des enregistrements vidéo et audio de manifestations si elle estime que l'ordre public est menacé.

En 1994, la loi BGS-Gesetz, (intitulée Gesetz über die Bundespolizei en 2005), a réglementé l'utilisation d'appareils automatiques d'enregistrement photographique aux

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics

dossier n° 100 – 07.11.2005

frontières, ainsi que dans les gares, les aéroports, les résidences ministérielles, etc... par la police fédérale et en 1997, la BKA-Gesetz a défini les conditions d'utilisation de photographies par le Bundeskriminalamt.

En ce qui concerne la vidéosurveillance utilisée à des fins autres que policières, la Bundesdatenschutzgesetz (BDSG), entrée en vigueur en mai 2001, vise à transposer la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'article 6b de la loi règle l'observation des locaux accessibles au public à l'aide de dispositifs optoélectroniques (vidéosurveillance). Elle n'est autorisée que dans des cas bien précis, les locaux doivent être rendus reconnaissables, les données ne peuvent être traitées ou utilisées à d'autres fins que la lutte contre des dangers affectant la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ainsi que la répression des infractions, les personnes doivent être informées du traitement ou de l'utilisation des données, les données doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires ou que leur maintien s'oppose aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Comme cela a été signalé, ce sont les Länder qui sont compétents pour l'installation des caméras de surveillance. La situation peut donc être très différente d'un Land à l'autre.

L'article de doctrine intitulé 'Watching the bear' repris dans le dossier, décrit la situation à Berlin. Il résulte d'une étude effectuée dans le cadre du projet européen URBANEYE . Il faut toutefois savoir que Berlin est l'un des Länder les plus réticents à l'utilisation de la vidéosurveillance par la police dans les lieux publics.

La Grande-Bretagne possède le plus grand nombre de caméras de surveillance en Europe, elles représentent 10 % de la totalité de ces caméras dans le monde. Il y en a déjà plus de 3 millions dans les lieux publics, dont 6.000 dans les bus et trams londoniens. Leur nombre a augmenté de 300 % durant les trois dernières années. On estime qu'il y a une caméra pour 14 habitants. Entre 1992 et 2002, le système a coûté plus de 250 millions de livres. Ces systèmes de surveillance sont financés en partie par les autorités nationales, en partie par les autorités locales et en partie par des entreprises privées.

Ces caméras font généralement partie d'un CCTV (Close Circuit Television ou circuit de télévision fermé).

Au début de la vidéosurveillance, il n'y avait pas de base légale en la matière. Cela a changé suite à la transposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le Human Rights Act 1998. C'est surtout l'article 8 de cette loi (droit au respect de la vie privée et familiale) qui est particulièrement important pour les techniques de vidéosurveillance. En 1998, le Parlement a adopté le 'Data Protection Act' relatif à l'obtention et la conservation de données personnelles. Suite au 'Data Protection Act 1998', le fait de conserver des images vidéo qui ont été prises dans un lieu public avec un système CCTV qui n'a pas été enregistré auprès du 'Information Commissioner' est punissable depuis le 24 octobre 2001. L'utilisation d'un système CCTV dans un lieu public nécessite toujours une base légale explicite.

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'usage des caméras de surveillance dans les lieux publics

dossier n° 100 – 07.11.2005

Un 'Code of Practice' a été rédigé afin de faciliter le respect du Data Protection Act dans la pratique. C'est ainsi qu' e.a. il faut mentionner le but principal de l'installation d'un système CCTV (prévention, enquête et détection d'un crime, contrôle de sécurité, etc...). On ne peut filmer que dans le domaine public. L'endroit où se trouvent les caméras doit être indiqué au public par un panneau de signalisation, sur lequel doit figurer où l'on peut se plaindre.

Les images vidéo doivent être aussi précises que possible et efficaces pour atteindre le but recherché. Les cassettes vidéo doivent être de bonne qualité et remplacées régulièrement. La date et l'heure de l'enregistrement doivent être mentionnées avec exactitude. Lorsque des techniques de biométrie sont utilisées, une intervention humaine est nécessaire pour les vérifier. Les images ne peuvent pas être conservées plus longtemps que nécessaire. Un délai de 28 jours est conseillé, sauf pour des enregistrements qui peuvent servir de preuve dans une affaire pénale. Le personnel chargé d'enregistrements vidéo doit être formé à cet effet. Les images ne peuvent être visionnées que par du personnel compétent (police), à l'exception de tiers dans des circonstances exceptionnelles (par exemple des personnes individuelles qui ont été filmées elles-mêmes).

Les personnes filmées doivent avoir accès aux enregistrements, moyennant une indemnité maximale de 10 £. Les plaintes relatives au système CCTV doivent être traitées et l'utilité du système doit être analysée chaque année. Le résultat de cette analyse doit être publié.

Enfin, il convient de mentionner le 'Regulation of Investigatory Powers Act 2000'. Cette loi répond principalement au besoin d'une base légale pour l'application de 'techniques secrètes de recherche et de surveillance' par les services de l'Etat comme la police et les services de sécurité.

Les résultats de différentes études concernant les effets des caméras sont très partagés. En certains endroits, la présence d'un système de caméras de surveillance a engendré une baisse du nombre d'infractions, dans d'autres endroits la baisse est minime ou il y a même augmentation du nombre d'infractions ou encore un déplacement du problème.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 - art. 8

http://www.juridat.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1950110430

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (16 septembre 1963) - art.2

http://www.juridat.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1963091630

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/108.htm>

Rapport contenant des principes directeurs pour la protection des personnes par rapport à la collecte et au traitement de données au moyen de la vidéo-surveillance (2003)

http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Coop%E9ration_juridique/Protection_des_donn%E9es/Documents/Rapports/Q-Rapport%20video%20surveillance%20rev%20CDCJ%2078e.asp

Proposition de recommandation du 9 juillet 2003 - Vidéosurveillance des lieux publics

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc03/FDOC9869.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

UNION EUROPEENNE

Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe (articles 7 et 8)
<http://european-convention.eu.int/docs/Treaty/cv00850.fr03.pdf>

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995,
relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des
données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:FR:HTML>

Document de travail sur le traitement des données à caractère personnel au moyen
de la vidéosurveillance (Article 29 Groupe de protection des données) – 25.11.2002
http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2002/wp67_fr.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

BELGIQUE

Législation (extraits)

Article 22 de la Constitution

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (extraits)

Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (extraits)

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Proposition de loi du 20 octobre 2005 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et de sécurité dans les lieux ouverts

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/2038/51K2038001.pdf>

Avis de la Commission de la protection de la vie privée

Avis de la Commission de la protection de la vie privée n°34/99 du 13 décembre 1999 relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéosurveillance

http://193.191.208.6/cgi_juris/jurv.pl

Avis de la Commission de la protection de la vie privée n°14/95 du 7 juin 1995 relatif à l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à l'enregistrement d'images et ses conséquences

http://193.191.208.6/cgi_juris/jurv.pl

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

Doctrine (sélection)

Synthèse pédagogique : la vidéosurveillance

http://www.liguedh.be/medias/270_SP%20Vid%C3%A9osurveillance.pdf

Souriez, vous êtes filmés... La vidéosurveillance en Belgique

http://www.droit-technologie.org/dossiers/videosurveillance_Belgique.pdf

Onbemande verkeerscamera's

<http://www.dma.be/p/mrm/info/onbemand.htm>

Vidéosurveillance dans la zone boraine. Des yeux électroniques en patrouille.

<http://www.poldoc.be/dir/dgp/dpi/document/inforevu/200403/FR-Borraine.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

PAYS-BAS

Législation

Grondwet : art. 10

<http://www.wetten.nl>

Wet van 30 juni 2005 inzake cameratoezicht op openbare plaatsen,
Staatsblad 2005, nr. 392

<http://www.overheid.nl>

Wet openbare manifestaties : art. 1

Wet bescherming persoonsgegevens

Vrijstellingsbesluit wet bescherming persoonsgegevens : art. 38

Wet politieregisters

Besluit politieregisters

Gemeentewet : art. 172

Wetboek van Strafrecht : art. 139f et 441b

Wetboek van Strafvordering : art. 126g et 126o

<http://www.wetten.nl>

Documents parlementaires

Regels inzake de verwerking van politiegegevens : document 30327, n°. 1 à 5

<http://www.overheid.nl>

Doctrine

Toezicht in de openbare ruimte/cameratoezicht

<http://www.vng.nl/smartsite.dws?ID=1958>

Cameratoezicht (centrum voor criminaliteitspreventie en veiligheid)

<http://www3.hetccv.nl/toezichtenbeveiliging/cameratoezicht/index.html>

Aantasting privacy ligt gevoelig bij cameratoezicht

http://www.cbweb.nl/documenten/art_sar_asm_2005_cameratoezicht.shtml

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

Dossier cameratoezicht (college bescherming persoonsgegevens)

http://www.cbpweb.nl/themadossiers/th_cam_start.stm

Camera's in het publieke domein : privacynormen voor het cameratoezicht op de openbare orde (college bescherming persoonsgegevens - november 2004)

http://www.cbpweb.nl/documenten/av_28_cameras.shtml?refer=true&theme=gren

Uw gegevens bij de politie

http://www.cbpweb.nl/documenten/inf_bet_gegevens_politie.stm

Sociale veiligheid vergroten door gelegenheidsbeperking:wat werkt en wat niet?

[http://www.scp.nl/publicaties/boeken/907775802X/Sociale veiligheid vergroten door gelegenheidsbeperking.pdf](http://www.scp.nl/publicaties/boeken/907775802X/Sociale_veiligheid_vergroten_door_gelegenheidsbeperking.pdf)

Cameratoezicht in de openbare ruimte (college bescherming persoonsgegevens-november 2003)

http://www.cbpweb.nl/documenten/rap_2003_vct_in_openbare_ruimte.stm?refer=true

Cameratoezicht: de menselijke factor (2003)

http://www3.hetccv.nl/toezichtenbeveiliging/cameratoezicht/praktijk/_/content/bulk/toezicht_en_beveiliging/cameratoezicht/Praktijk/Cameratoezichtx_De_menselijke_factor.html

Cameratoezicht : goed bekeken?

http://www.justitie.nl/publicaties/tijdschriften/sec/Effecten_van_cameratoezicht.asp

Nieuwe wet heimelijk cameratoezicht

http://www.justitie.nl/publicaties/brochures_en_factsheets/factsheets/Nieuwe_wet_heimelijk_cameratoezicht.asp

Handreiking cameratoezicht in en rond het openbaar vervoer (september 2003)

<http://www.vng.nl/Documenten/Extranet/Bjz/Oov/Handreiking-cameratoezicht-OV.pdf>

Handreiking cameratoezicht:aandachtspunten bij het overwegen en realiseren van cameratoezicht in de openbare ruimte (2000).

<http://www.dsp-groep.nl/ct/2.%20internetversie/>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

Focus op veiligheid (augustus 2000)

http://www.dsp-groep.nl/ct/2.%20internetversie/html/onderzoeken/dsp_es_e.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

FRANCE

Législation

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité – article 10 relatif à la vidéosurveillance

www.legifrance.gouv.fr - rubrique 'les autres textes législatifs et réglementaires'

Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

www.legifrance.gouv.fr - rubrique 'les autres textes législatifs et réglementaires'

Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

www.legifrance.gouv.fr - rubrique 'les autres textes législatifs et réglementaires'

Projet de loi

Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers – chapitre premier relatif à la vidéosurveillance

http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/terrorisme_securite_controles.asp

Délibération de la CNIL n° 2005-208 du 10 octobre 2005 portant avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme (extraits)

<http://www.cnil.fr/index.php?id=1883&print=1>

Doctrine

La vidéosurveillance dans les lieux publics et ouverts au public : dispositif et application de la loi du 21 janvier 1995 (septembre 1999)

<http://1.download.maison-domotique.com/video/dispositif-application-loi-21-01-95.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

ALLEMAGNE

Législation

Grundgesetz - Loi fondamentale - Art.1 et 2

<http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/grundgesetz/>

Gesetz über Versammlungen und Aufzüge - Art.12 a et 19a

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/versammlg/index.html>

Gesetz über die Bundespolizei - Art.23, 26 et 27

http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bgsg_1994/index.html

Gesetz über das Bundeskriminalamt - Art.16, 22 et 23

http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bkag_1997/index.html

Bundesdatenschutzgesetz - Art. 6b

http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bdsg_1990/index.html

Loi fédérale relative à la protection des données - Art. 6 b

http://www.bfd.bund.de/information/bdsg_fra.pdf

Rapport d'activité du Délégué fédéral pour la protection des données

Tätigkeitsberichte des Bundesbeauftragten für den Datenschutz

<http://www.bfd.bund.de/information/berichte.html>

Doctrine

Die polizeiliche Videoüberwachung des öffentlichen Raums : Entwicklung und Perspektiven (2005)

<http://www.enjoy-surveillance.org/wp-content/files/DANAPolizeilicheVideouberwachung.pdf>

Watching the Bear. Networks and islands of visual surveillance in Berlin

http://www.urbaneye.net/results/ue_wp8.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

GRANDE-BRETAGNE

Législation

Regulation of Investigative Powers Act 2000

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/20000023.htm>

Data Protection (Processing of Sensitive Personal Data) Order 2000

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2000/20000417.htm>

Human Rights Act 1998

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980042.htm>

Data Protection Act 1998

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980029.htm#aofs>

Jurisprudence

<http://www.echr.coe.int/Eng/Press/2003/jan/Peckjudeng.htm>

Doctrine

Assessing the impact of CCTV

<http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs05/hors292.pdf>

Public attitudes to the deployment of surveillance techniques in public places

<http://www.informationcommissioner.gov.uk/cms/DocumentUploads/CCTV%20report.pdf>

Signage and Surveillance: interrogating the textual context of CCTV in the UK

[http://www.surveillance-and-society.org/articles2\(2\)/signage.pdf](http://www.surveillance-and-society.org/articles2(2)/signage.pdf)

CCTV systems and the Data Protection Act 1998

<http://www.informationcommissioner.gov.uk/cms/DocumentUploads/CCTV%20additional%20guide.pdf>

To CCTV or not to CCTV?

<http://www.epic.org/privacy/surveillance/spotlight/0505/nacro02.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

CCTV: code of practice

<http://www.informationcommissioner.gov.uk/cms/DocumentUploads/cctvcop1.pdf>

Liens intéressants

<http://www.scotcrim.u-net.com/researchc.htm>

http://www.tfl.gov.uk/tfl/cclondon/cc_fact_sheet_enforcement.shtml

http://www.dft.gov.uk/stellent/groups/dft_mobility/documents/page/dft_mobility_029310.hcsp

http://www.iowcrime-disorder.org/fact_sheets/fact_sheet1.html

http://en.wikipedia.org/wiki/Closed-circuit_television

<http://www.cctv-information.co.uk/cgi-bin/index.cgi?url=http://www.cctv-information.co.uk/dataprot/dpacctv.html>

<http://www.cctv-information.co.uk/cgi-bin/index.cgi?url=http://www.cctv-information.co.uk/dataprot/>

<http://www.crimereduction.gov.uk/cctvminisite3.htm>

http://www.urbaneye.net/results/ue_wp1.pdf

<http://www.privacyinternational.org/issues/terrorism/library/ukpresidencypaperonstrikingtherightbalance.pdf>

http://www.urbaneye.net/results/ue_wp6.pdf

[http://www.surveillance-and-society.org/articles2\(2\)/newlabour.pdf](http://www.surveillance-and-society.org/articles2(2)/newlabour.pdf)

<http://www.informationcommissioner.gov.uk/cms/DocumentUploads/Data%20Protection%20Act%20Fact%20V2.pdf>

<http://www.nacro.org.uk/data/briefings/nacro-2002062800-csps.pdf>

http://www.urbaneye.net/results/ue_wp.3pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

<http://www.scotcrim.u-net.com/researchc2.htm>

<http://www.scotland.gov.uk/cru/resfinds/crf08-00.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'usage des caméras de surveillance
dans les lieux publics
dossier n° 100 – 07.11.2005

DROIT COMPARE

The legal regulation of CCTV in Europe (2004)

[http://www.surveillance-and-society.org/articles2\(2\)/regulation.pdf](http://www.surveillance-and-society.org/articles2(2)/regulation.pdf)

The growth of CCTV : a global perspective on the international diffusion of video surveillance in publicly accessible space (2004)

[http://www.surveillance-and-society.org/articles2\(2\)/editorial.pdf](http://www.surveillance-and-society.org/articles2(2)/editorial.pdf)